



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H,
IMPLANTATION DE RALENTISSEURS ET DE PASSAGES PIÉTONS SUR LA
ROUTE DE LYON (RD N°53)**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412-26, R.415-6 et R.417-10 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (notamment les parties relatives à la signalisation de danger, de prescription et aux marques sur chaussées) ;

VU le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal, et la norme NF P 98-300 ;

VU les recommandations du guide CEREMA (ex-CERTU 2010) sur les coussins berlinois, plateaux surélevés et aménagements de modération de la vitesse ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons, des cyclistes et des riverains sur la section de la Route de Lyon traversant l'agglomération ;

CONSIDÉRANT le volume de trafic et les risques aux intersections, aux passages piétons et aux abords des équipements publics (école, stade, mairie...) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer des mesures de modération de la vitesse, de protection des passages piétons et de régulation de la circulation ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation sur la Route de Lyon (RD N°53), section comprise entre l'intersection du lieu-dit « Les Romatières » et la route d'Heyrieux (RD N°53), afin d'améliorer la sécurité routière.

ARTICLE 2 – Implantation des passages piétons

Sont implantés ou maintenus les **passages piétons** (éventuellement surélevés), matérialisés par un marquage zébré réglementaire, aux emplacements suivants :

- À hauteur du n° 3792 Route de Lyon ;
- À hauteur du n° 3752 Route de Lyon, à proximité de l'impasse de l'Ozon ;
- Route de Lyon, à hauteur du chemin du Moulin et du chemin de Bel-Air ;
- Chemin de la Combe (VC n° 4), à l'angle de la Route de Lyon ;
- Rue du 8 mai 1945 (VC n° 9), à l'angle de la Route de Lyon ;
- Rue Jean Bujard (VC n° 11), à l'angle de la Route de Lyon ;
- Route de Lyon, à hauteur du chemin des Guyottes et du chemin des Frênes, de part et d'autre ;
- À hauteur des n° 2122 et 2125 de la Route de Lyon ;
- À l'entrée et à la sortie de la Rue de la Ruelle (VC n° 36), à l'angle de la Route de Lyon ;
- À hauteur n°158 route de Lyon, à proximité du Foyer Montagnon, place Anne Montagnon ;
- À l'impasse Baronnat, à l'angle de la Route de Lyon ;
- À hauteur des n° 1994 et 1985 Route de Lyon ;
- À chaque intersection du sens giratoire avec la Route de Lyon, à hauteur du n° 1894, Rue du 11 novembre 1918 et Route Départementale n° 36A ;
- Chemin des Avenières (VC n° 7), à l'angle de la Route de Lyon ;
- Route de Lyon, à hauteur de l'intersection avec le chemin des Avenières ;
- À l'entrée du parking du Stade de Football et du jardin de Pique Bise, à l'angle de la Route de Lyon ;
- À hauteur du n° 1707 Route de Lyon, devant le Stade de Football ;
- Chemin des Gounaches (VC n° 17), à l'angle de la Route de Lyon ;
- À hauteur des n° 1440 et 1451 Route de Lyon ;
- À hauteur des n° 1320 et 1341 Route de Lyon ;
- Chemin de Pillery (VC n° 5), à l'angle de la Route de Lyon ;
- Chemin du Lavoir (VC n° 24), à l'angle de la Route de Lyon ;
- À hauteur des n° 891 et 894 Route de Lyon ;
- À hauteur du n° 465 Route de Lyon ;
- Chemin de Molière (VC n° 6), à l'angle de la Route de Lyon ;
- À hauteur des n° 295 et 274 Route de Lyon ;
- À hauteur du n° 189 Route de Lyon ;
- À hauteur du n° 186 Route de Lyon ;
- À hauteur des n° 146 et 153 Route de Lyon, en face de la place du Fayet ;
- Rue des Ecoles (VC n° 40), à l'angle de la Route de Lyon ;
- Rue du 19 mars 1962 (VC n° 2), à l'angle de la Route de Lyon ;
- À hauteur des n° 20 et 23 Route de Lyon ;
- À hauteur du n° 57 Route de Lafayette (RD n° 53), à proximité de la Route de Lyon ;
- À hauteur du n° 11 Route d'Heyrieux, à proximité de la Route de Lyon.

ARTICLE 3 – Implantation et réglementation des arrêts de bus

Sont maintenus ou créés les **arrêts de bus** (lignes régulières et/ou scolaires) aux emplacements suivants, avec réservation exclusive aux véhicules de transport public :

- Arrêt « Les Romatières » au lieu-dit « Les Romatières » ;
- Arrêt « Rue du 8 mai 1945 » à l'intersection avec la rue du 8 mai 1945 ;
- Arrêt « Rue du 8 mai 1945 » à l'intersection avec la rue de la Combe (VC n° 4) ;
- Arrêt « Mairie » à hauteur du n° 2249, près de l'intersection du chemin des Guyottes (VC n° 37 et) ;
- Arrêt « Mairie » à hauteur du n° 2214, devant la Mairie de Valencin ;
- Arrêt « Stade » à hauteur du n° 1580, devant le Stade de Football ;
- Arrêt « Stade » face au n° 1580 ;
- Arrêt à hauteur du n° 845 ;
- Arrêt à hauteur du n° 806 ;
- Arrêt « Le Fayet » à hauteur du n° 146 ;
- Arrêt « Le Fayet » à hauteur du n° 153.

Sur ces emplacements, le stationnement et l'arrêt des autres véhicules sont interdits, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, et réglementés par des panneaux d'indication d'arrêt de bus (type C6 ou CE) et par un marquage horizontal réglementaire (zigzag jaune).

Les arrêts respectent les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (arrêté du 15 janvier 2007 modifié et normes en vigueur).

ARTICLE 4 – Stops aux intersections

Aux intersections de la Route de Lyon (RD N°53) et avant de s'engager sur la Route de Lyon, les usagers en circulation doivent marquer un **arrêt absolu** (panneaux STOP – AB4 et marquage au sol) sur les voies secondaires suivantes :

- Chemin de la Combe (VC n° 4) ;
- Rue du 8 mai 1945 (VC n° 9) ;
- Rue Jean Bujard (VC n° 11) ;
- Rue de la Ruelle (VC n° 36) ;
- Impasse le Baronnat ;
- Chemin des Avenières (VC n° 7) ;
- Parking du Stade de Football ;
- Impasse du Grand Clos ;
- Chemin des Gounaches (VC n° 17) ;
- Chemin des Sources (VC n° 16) ;
- Chemin de Pillery (VC n° 5) ;
- Chemin du Lavoir (VC n° 24) ;
- Chemin de Molière (VC n° 6) ;
- Impasse de la Réserve ;
- Rue du 19 mars 1962 (VC n° 2) ;
- Route de Lafayette (RD n° 53).

La priorité est conservée aux véhicules circulant sur la Route de Lyon.

ARTICLE 5 – Priorité et cédez-le-passage au carrefour giratoire

Au carrefour giratoire situé sur la **Route Départementale n° 53**, aux intersections avec la **Route de Lyon**, la **Route Départementale n° 36 A** et la **Rue du 11 novembre 1918 (VC n° 2)**, les usagers provenant de ces trois voies doivent **céder le passage** aux véhicules déjà engagés sur le giratoire (panneaux AB4 « Cédez le passage » complétés du panneau M9 « giratoire » et marquage au sol).

Les véhicules déjà engagés sur le carrefour giratoire bénéficient de la priorité absolue.

ARTICLE 6 – Limitation de vitesse

La vitesse de tous les véhicules sur la section de la **Route de Lyon (RD n° 53)** visée à l'article 1er, est limitée à **30 km/h** sur les tronçons suivants :

- Du n° 2471 au n° 1913 Route de Lyon ;
- Du n° 2454 au n° 1950 Route de Lyon ;
- Du n° 1630 au n° 1580 Route de Lyon (côté pair et impair) ;
- À hauteur du n° 1037 Route de Lyon ;
- À hauteur du n° 854 Route de Lyon ;
- Du n° 387 Route de Lyon jusqu'au n° 20 Route d'Heyrieux (RD n° 53) ;
- Du n° 43 Route d'Heyrieux jusqu'au droit du n° 87 Route de Lyon.

Cette limitation de vitesse s'applique de part et d'autre des aménagements de modération de la vitesse (plateaux surélevés, dos d'âne, ralentisseurs trapézoïdaux et passages piétons).

Cette limitation est matérialisée par :

- Des panneaux **B14** (limitation à 30 km/h) et, le cas échéant, **B30** (zone 30) en début de section ;
- Des panneaux **B33** (fin de limitation 30 km/h) ou **B51** (fin de zone 30) en fin de section ou aux points de transition ;
- Des panneaux de rappel **B14** complétés du panneau « rappel » lorsque nécessaire.

ARTICLE 7 – Implantation de plateaux surélevés

Sont implantés ou maintenus des **plateaux surélevés** (ou plateaux traversants), éventuellement comportant un passage piéton, aux emplacements suivants sur la **Route de Lyon (RD n° 53)** :

- À hauteur du n° 2439 Route de Lyon ;
- À l'intersection avec la Rue Jean Bujard (VC n° 11) ;
- À hauteur des n° 2122 et 2125 Route de Lyon ;
- À hauteur des n° 1994 et 1985 Route de Lyon ;
- À l'intersection avec le Chemin des Avenières (VC n° 7) ;
- À l'entrée du Stade de Football et du jardin de Pique Bise ;
- À hauteur du n° 1529 Route de Lyon ;
- À hauteur des n° 977 et 974 Route de Lyon ;
- À l'intersection avec la Route de Lafayette (RD n° 53a), la Route d'Heyrieux (RD n° 53) et la Route de Lyon.

Ces plateaux respectent les caractéristiques techniques recommandées par le guide CEREMA (ex-guide CERTU 2010) sur les plateaux surélevés et les aménagements de modération de la vitesse.

ARTICLE 8 – Implantation de dos d'âne

Est implanté ou maintenu un **dos d'âne** (ou cassis) à l'emplacement suivant sur la **Route de Lyon (RD n° 53)** :

- À hauteur des n° 206 et 289 Route de Lyon.

Cet aménagement respecte les caractéristiques techniques du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et de la norme NF P 98-300.

ARTICLE 9 – Implantation d’une écluse double routière

Une **écluse double routière** (deux rétrécissements successifs de la chaussée) est implantée sur la **Route de Lyon (RD n° 53)**, à hauteur du n° 564, sans priorité de sens.

Cette écluse est réalisée selon les caractéristiques suivantes :

- Deux étranglements successifs de la chaussée, décalés, sans priorité établie entre les deux sens de circulation ;
- Largeur de la chaussée réduite au droit de chaque étranglement permettant le passage alterné en toute sécurité des véhicules légers, des bus et des véhicules de secours (largeur minimale conforme aux recommandations du CEREMA) ;
- Deux îlots centraux (un de chaque côté, décalés) séparant les deux sens de circulation ;
- Bordures de type T1 ou T2 et traitement antidérapant sur les îlots et les rétrécissements ;
- Marquage au sol renforcé par des lignes continues et des hachures ;
- Signalisation conforme à l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière (panneaux A2a « rétrécissement de chaussée », B14 « 30 km/h », C23 « îlot » et marquage adapté).

ARTICLE 10 – Implantation d’un rétrécissement de chaussée

Un **rétrécissement de chaussée** (étranglement) est implanté sur la **Route de Lyon (RD n° 53)**, à hauteur des n° 2122 et 2125, sans priorité de sens.

Ce rétrécissement est réalisé de manière à permettre le passage alterné en toute sécurité, y compris des véhicules de secours et des bus. Il est équipé d’un traitement antidérapant sur la zone concernée.

La signalisation est conforme à l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment panneaux A2a et B14).

ARTICLE 11 – Signalisation

Les aménagements (plateaux surélevés, dos d’âne, écluses, rétrécissements, ralentisseurs et passages piétons) sont signalés conformément à l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière par :

- **Signalisation verticale** : les panneaux **A2b** (ralentisseur dos d’âne), **B14** (limitation à 30 km/h) en signalisation avancée, **C27** (« Surélévation de chaussée »), **A13b** (passage piéton) complété le cas échéant du panneau **M9d** (« surélevé »), en signalisation de position ;
- **Signalisation horizontale** : marquage « **dents de requin** » (triangles blancs pointant dans le sens de la circulation) sur les rampes de chaque ralentisseur et plateau (Instruction interministérielle 7e partie – marques sur chaussées) ;
- Le **marquage zébré réglementaire** pour les passages piétons et, le cas échéant, une bande d’éveil à la vigilance (BEV) pour les passages piétons surélevés.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation verticale et horizontale et du marquage au sol prévue à l’article 4, conformément à l’article R.411-25 du Code de la route.

ARTICLE 13 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie, publié sur le site internet de la commune de Valencin, transmis au Préfet et au Président du Conseil Départemental, et inséré au recueil des actes administratifs. Un exemplaire sera annexé au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 15 – Exécution

Le Maire, les services de police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valencin, le 13 avril 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.